Mode de dépôt pour l’ouverture de la phase nationale devant les offices désignés

1. Le présent document officieux contient une version révisée du projet de modifications du règlement d’exécution du PCT afin de faciliter la poursuite de l’examen de certaines des questions soulevées en relation avec le document PCT/WG/18/4 Rev. Les révisions sont indiquées en surbrillance.
2. Parmi les sujets de préoccupation relatifs à la règle 82 figurent les points suivants :
	1. la disponibilité de systèmes non électroniques ne serait d’aucune utilité pour un déposant lorsque le système électronique est indisponible à la dernière minute, car il serait généralement déjà trop tard pour les utiliser comme solution de substitution appropriée;
	2. le délai pendant lequel un système doit être indisponible n’était pas clair, pas plus que le fait que c’est le dernier jour au cours duquel l’action peut être réalisée qui est déterminant;
	3. les garanties doivent couvrir le paiement des taxes et la fourniture de tous les documents requis par l’article 22;
	4. les circonstances dans lesquelles la preuve peut être exigée, y compris l’incertitude quant à l’origine du problème (le déposant peut ne pas savoir si le problème se situe au niveau des systèmes de l’office ou à un autre niveau).

Projet de modification
du règlement d’exécution du PCT

Règle 49 –
Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.3*[Sans changement]*

49.4   *Moyens de transmission pour l’accomplissement des actes visés à l’article 22 ~~Utilisation d’un formulaire national~~*

a) Sous réserve de l’alinéa b), a~~A~~ucun déposant n’est tenu d’utiliser un formulaire national lorsqu’il accomplit les actes visés à l’article 22.

b) Tout office désigné peut prescrire des conditions relatives aux moyens de transmission pour l’accomplissement des actes visés à l’article 22, pour autant qu’au moins l’un de ces moyens puisse être [~~facilement~~] utilisé par le déposant sans qu’il soit nécessaire :

i) de disposer d’un domicile ou d’une adresse dans l’État de l’office désigné;

ii) de désigner un mandataire ayant le droit d’exercer auprès de cet office; ou

iii) de fournir des renseignements au‑delà du minimum requis pour identifier la demande internationale et communiquer avec le déposant [ou, le cas échéant, avec le mandataire].

c) Chaque office désigné notifie au Bureau international toute condition visée à l’alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette. Les conditions prennent effet au plus tôt deux mois après la date de leur publication dans la gazette.

49.5 et 49.6   *[Sans changement]*

Règle 82 –
Perturbations dans le service postal ou les moyens électroniques de transmission

82.1   *[Sans changement]*

82.2   *Indisponibilité des moyens de transmission électronique*

a) Toute partie intéressée peut apporter la preuve qu’elle a tenté de remettre un document [ou de verser une taxe] afin de respecter le délai applicable selon l’article 22 ou 39.1) par un moyen de transmission électronique prescrit en vertu de la règle 49.4.b), mais que la transmission n’a pas abouti pour cause d’indisponibilité de ce moyen de transmission pendant [une longue période] [au moins une heure] le ~~dernier~~ jour ~~précédant~~ de l’expiration du délai applicable selon l’article 22 ou 39.1) et qu’aucun autre moyen [électronique] prescrit par l’office désigné n’était disponible ~~au cours de la période en question~~ à cette période.

b) Si la tentative de remise d’un document [ou le paiement d’une taxe] conformément à l’alinéa a) est prouvée à la satisfaction de l’office national ou de l’organisation intergouvernementale, le délai prévu à l’article 22 ou à l’article 39.1) est réputé respecté, à condition que le document [ou la taxe] ait été remis [ou payée] le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de transmission électronique était disponible. Aucune preuve n’est [généralement] requise si l’indisponibilité du moyen de transmission électronique était [~~ou aurait dû être~~] connue de l’office national ou de l’organisation intergouvernementale.

[Fin]